

Gérald Richard

Marnaz – Scionzier
Une histoire à l'ombre des clochers



ÉDITIONS
CABÉDITA
2015

Préface

1866-2016... La commune de Marnaz va fêter son 150^e anniversaire. Elle est née six années seulement après le rattachement de la Savoie à la France. S'il est sûrement intéressant de revenir sur ce siècle et demi d'histoire, il est encore plus captivant de se pencher sur la naissance de cette cité. En effet, celle-ci s'est faite dans la douleur, c'est le moins que l'on puisse dire. S'affranchir de sa grande sœur Scionzier n'a pas été simple. Les affaires de religion, les rancœurs personnelles, les problèmes de territoire se sont mêlés dangereusement. Il est d'ailleurs heureux que l'on ait eu à ne déplorer aucune victime tant la violence fut présente. Si la séparation elle-même prit un peu plus de trente ans, les traces qu'elle laissera perdureront durant des décennies. Fort heureusement, les passions se sont apaisées, les querelles ont cessé, les générations sont passées et Marnaz, comme ses voisines, se tourne désormais vers une intercommunalité au sein de laquelle elle va pouvoir grandir tout en gardant sa personnalité.

Les faits dont nous allons parler sont souvent connus des habitants dont les familles ont toujours vécu au pied du Bargy. Mais le temps qui nous sépare de cette première moitié du XIX^e siècle s'éloignant inexorablement, la légende prend aussi souvent le pas sur la réalité. C'est pourquoi il était important de revenir sur cette période troublée et l'étudier en s'appuyant sur les documents d'archives encore présents dans les deux mairies de Scionzier et Marnaz, mais également dans de nombreuses familles.

Introduction

Depuis très longtemps et en tout cas depuis que les hommes se sont sédentarisés, est née la notion de communauté. Ces rassemblements d'hommes ont pu prendre diverses formes. Ce furent parfois des regroupements familiaux. Une famille s'étant établie en un lieu, les différents enfants puis les différentes générations, au fur et à mesure de leurs unions, se sont installés dans un espace proche jusqu'à constituer une véritable communauté. A d'autres moments ou à d'autres endroits, on a assisté à la constitution de communautés de voisinage. L'espace est occupé et exploité par un ensemble de familles qui ont des intérêts communs. Petit à petit, au cours des siècles, on va passer d'une communauté à une idée de « commune », même s'il est encore impropre d'utiliser ce terme dans son sens actuel. C'est la propriété commune qui va faire le lien le plus solide entre les membres de la communauté, leur donner un sentiment de solidarité et dicter la mise en place d'institutions. Le second ciment qui va lier les hommes est la religion et les lieux de culte qui s'y rattachent. Dans d'autres régions du monde, ce sera la mosquée, le temple ou un simple mont. Dans nos contrées, ce fut l'église. Nicolas Carrier et Fabrice Mouthon, dans leur ouvrage *Paysans des Alpes – Les communautés montagnardes au Moyen Age*¹, notent : « Durant les deux derniers siècles du Moyen Age, alors que la paroisse devient le cadre le plus commun des contacts entre le

¹ *Paysans des Alpes – Les communautés montagnardes au Moyen Age*, Nicolas Carrier & Fabrice Mouthon, Presses universitaires de Rennes, 2010.

prince et la communauté paysanne, l'église en tant que bâtiment s'affirme comme un puissant catalyseur de l'identité locale.» Nous verrons plus loin que, dans le sujet qui nous intéresse, cet adage s'applique parfaitement.

L'organisation administrative

Sous l'Ancien Régime, tout en haut de l'échelle, il y a bien sûr le souverain, portant le titre de comte, de duc ou de roi. En Savoie, le pays est divisé en circonscriptions territoriales que l'on nomme mandement ou châtelanie, à la tête desquelles on trouve un châtelain. Dans le Faucigny, on a, entre autres, les mandements de Cluses et de Bonneville. Les questions de justice et d'impôts sont du ressort de cette division administrative. Les paroisses, dont nous développerons plus loin l'importance, ont essentiellement des relations avec ce niveau de juridiction et très peu avec les services du royaume. Si nombre de communautés tiennent leurs droits directement du châtelain, d'autres tiennent leurs biens communs d'un seigneur, laïc ou ecclésiastique. Ce sera le cas avec les religieux de la chartreuse du Reposoir, par exemple. Au sein des différents mandements, on trouve donc des communautés. Avant de parler de commune, il est plus important de parler de paroisse. Leur importance est en effet considérable à partir du Moyen Âge. Le bâtiment le plus imposant de la communauté est l'église. C'est là que l'on baptise. C'est aussi autour de celle-ci qu'est le cimetière dans lequel reposent des générations de villageois. C'est la paroisse qui sert de cadre à la vie spirituelle des habitants du lieu. Les territoires paroissiaux et celui de la communauté se superposent très souvent. C'est une institution érigée en véritable puissance locale. La paroisse possède son patrimoine propre, des pièces de terre, des prés, des vignes. Il existe au Moyen Âge deux types de paroisses : celles de plaine qui comptent quelques centaines d'hectares et celles de montagne que l'on peut qualifier de géantes. Ainsi, avant 1694,

la paroisse de Scionzier comprenait le territoire des communes actuelles de Nancy-sur-Cluses, du Reposoir et de la quasi-totalité de Scionzier, soit une superficie d'environ 6200 hectares, puis après 1803, elle comprit le territoire des communes actuelles de Scionzier, Marnaz, du Reposoir et Vougy, soit une superficie d'environ 6100 hectares !

Entre 1553, sous le règne d'Emmanuel-Philibert, et 1675, avec les réformes menées par Charles-Emmanuel II, le caractère primitif de la commune va apparaître et la transformer de simple association motivée par une propriété commune en corps politique organisé. La plupart des décisions sont prises par l'assemblée générale des comuniers. Tant qu'il n'y a que des biens communaux à gérer, cela suffisait, mais de nouvelles exigences apparaissant, l'exercice du pouvoir doit être assuré par des gens plus stables. Cette assemblée qui est qualifiée pour prendre des décisions va en confier leur application à des procureurs. Ceux-ci seront chargés de suivre les procès, de diriger la réfection d'un pont, de surveiller les réparations de l'église, de négocier un achat, de faire rentrer les créances et de remplir n'importe quelle mission décidée par l'assemblée. Au fil des ans, ces procureurs prendront le nom de procureurs spéciaux, de procureurs généraux, de procureurs syndics, de syndics généraux avant qu'on ne voie enfin apparaître les syndics. C'est une démocratie basique qui s'exerce dans les villages. Les assemblées se tiennent le plus souvent le dimanche à la fin de la messe devant l'église ou même parfois dans le cimetière au beau milieu des ancêtres, qui jouent en quelque sorte le rôle de témoins. Il faut que les deux tiers des chefs de famille soient présents. Cependant, cela ne signifie pas que tous les hommes de la paroisse assistent à ces assemblées. Il faut être propriétaire. Les pauvres, les humbles sont exclus de toute décision, de même que les nouveaux arrivants au village qui doivent laisser passer un certain temps, souvent plusieurs années, avant d'être acceptés au sein de l'assemblée. La commune appartient indivisément à tous ceux

qui la possèdent, communiers, chefs de famille qui ont la jouissance collective des biens communs. Tout communier est éligible à la fonction de syndic. La date de l'élection est fixée ordinairement entre les mois de décembre et d'avril mais elle varie avec chaque commune. La durée de leur mandat, comme leur nombre, peut également être variable d'une commune à l'autre. Cette durée est généralement fixée à trois ans mais peut être de un, deux ou quatre ans. Ils peuvent exercer la fonction seul ou à deux. Là où il y a plusieurs syndics, il arrive que l'un soit chargé des affaires religieuses et l'autre des affaires temporelles. Il peut arriver également que chaque partie, quartier ou hameau ait le sien ou encore, lorsqu'il y a deux syndics, que chacun exerce durant six mois.

Jusqu'à la fin du XVI^e siècle, l'assemblée générale des communiers est le seul pouvoir local existant. Pour convoquer ces communiers ou «faire assignation», le syndic fait le plus souvent annoncer l'assemblée à l'église même par le curé et par une sonnerie de cloches. L'assemblée générale prend également le nom de créance ou en latin *credentia consiliumque et universitas dicti loci*². Au fur et à mesure que la notion de commune se fortifie, le pouvoir exécutif des syndics grandit. Le vote se fait par «élévation de mains». Un notaire note soigneusement les noms des participants et enregistre les décisions prises. Le procès-verbal sera également signé par deux témoins. Le châtelain ou l'autorité religieuse locale est représenté. Ce représentant a son mot à dire mais les véritables chefs sont les syndics. Si le titre a son importance pour celui qui le porte, il n'est pas sans risque puisque le syndic est garant sur ses propres biens de l'impôt qu'il doit lever. Sa mission est très large puisqu'il doit également assurer ou faire assurer la surveillance des communaux, des ponts, des moulins, des lieux de culte. Il doit aussi nommer les gardes champêtres et

² Guide des archives civiles par Gabriel Pérouse, Archives départementales de Savoie, 1911.

veiller à l'exécution des décisions de police. Lorsqu'ils prennent leurs fonctions, les syndics doivent prêter serment sur le Livre saint en jurant de « bien et dûment exercer, négocier et gouverner le fait de ladite communauté et république, chercher le profit et éviter le dommage, ayant toujours en recommandation les pauvres, femmes, veuves et enfants orphelins, le fort portant le faible, sans opprimer personne ». Sur une grande quantité de questions, le consentement des communiens assemblés est nécessaire. On dit que le syndic est obligé « d'assembler le général à la première commodité afin de bailler consentement ou dissentiment ». Par exemple, pour exposer une affaire aux communiens afin « qu'il leur plaise en déclarer leur volonté », pour demander une procuration spéciale « pour ne leur être permis par acte de leur syndicat, poursuivre ni tenter aucun procès des choses ardues que au préalable, ils ne soient avoués des communiens ».

Un édit fiscal de 1600 va imposer les biens situés sur chaque commune et non plus comme avant la personne des communiens. Cela va obliger les communes à se délimiter et se transformer en circonscription territoriale. Presque partout, celles-ci se confondront avec les circonscriptions paroissiales. C'est pour cette raison qu'il faudra désormais distinguer sur un même territoire ce qui relève du spirituel, géré par la paroisse et l'évêché, de ce qui relève du temporel, géré par la commune. Cela aura une très grande importance lorsque nous développerons plus loin la séparation de Scionzier et de Marnaz. La commune relève alors du Sénat de Savoie. Celui-ci va installer dans chaque province, comme en Faucigny par exemple, des juges-mages qui représenteront son autorité en matière politique et administrative. Chaque province a aussi un bailli mais celui-ci n'est que le chef de la noblesse.

La situation des communes va quelque peu changer entre le règne de Victor-Amédée II (1675) et la Révolution française. Un premier édit du 15 septembre 1738 stipule que « l'expérience ayant fait connaître qu'on ne saurait bien gouverner un corps de

communauté et pourvoir à la conservation de ses droits et de ses intérêts sans un conseil qui soit chargé de ce manquement, nous ordonnons que ce conseil soit établi généralement avec la même autorité et les mêmes obligations dans toutes les paroisses qui n'avaient pas jusqu'à présent un règlement si convenable au bien public». C'est ainsi que vont apparaître les conseillers. Dans chaque commune, les communiens se réunissent en assemblée générale au mois de novembre suivant pour élire le syndic et les conseillers qui formeront ce nouveau conseil.

Un autre édit du 8 janvier 1739 va imposer un secrétaire aux communes. Son rôle sera très important : celui de tenir dans la commune la place que tient l'intendant dans l'Etat. Le secrétaire est en quelque sorte l'agent subalterne de l'intendant et doit veiller à ce que soient mises en application localement les directives prises au sommet de l'Etat. Il communique avec l'intendant au moyen de courriers rémunérés que l'on appelait pedons. Ce secrétaire est obligatoirement notaire. Il est donc fort de sa compétence juridique. Tandis que conseillers et syndics passent, lui reste. Ses attributions sont assez larges. C'est lui qui doit assurer la garde des livres de délibérations. Possédant une parfaite maîtrise de l'écrit en des temps où le taux d'alphabétisation de la population est extrêmement faible, il rédige les actes officiels, dresse les rôles de la taille et l'impôt du sel. Il fait remonter à l'intendant de la province l'état des communaux, l'arrivée d'immigrés, les prix d'échange des principales denrées. Il est aussi responsable de la mappe communale et des tractations foncières. Ses multiples tâches vont rapidement faire du secrétaire un homme indispensable, important, influent. Lorsque le syndic n'aura pas les connaissances ou le charisme suffisant, c'est lui qui réussira à manipuler les conseillers et faire basculer certaines décisions. Il n'est pas non plus sans faire de jaloux parmi ses collègues notaires. Souvent, la fonction se transmet de père en fils. Dès lors, on va donc assister à une lutte d'influence entre le syndic, le secrétaire et bien évidemment le curé qui tient à conserver



Marnaz au début du XX^e siècle.

toute son influence sur ses ouailles. Une autre décision de l'édit de 1739 sera la rémunération des syndics : entre 10 et 30 livres.

Avec l'arrivée de conseillers, l'assemblée générale des chefs de famille va peu à peu perdre de son importance et l'idée démocratique s'éloigner progressivement. En effet, après ces années, le conseil va se renouveler lui-même. Lorsqu'un syndic sort de sa fonction, il est remplacé par un membre du conseil et son poste de conseiller fait l'objet d'un vote à l'intérieur du conseil. Ce nouvel élu vient jurer « de remplir sa charge en homme de probité, sans support ni partialité pour personne, procurer le bien et avantage de la commune, se conformer aux règlements et ordonnances sous les peines qui y sont imposées ».

Lorsqu'un membre meurt dans l'année ou devient incapable d'exercer sa fonction, on le remplace au moment de l'élection du conseiller remplaçant le syndic sortant.

Dans beaucoup de communes, chaque conseiller a un dossier en charge. Tandis que l'un s'occupera des ponts et chemins, un autre s'occupera des forêts. Les charges des adjoints au maire de notre époque en sont l'héritage direct. Le nombre de conseillers est fixé pour chaque commune. Il varie au départ entre quatre et six. On assiste également rapidement à certaines dérives. Ainsi, l'intendant général note-t-il dans un de ses rapports : « Plusieurs, dirigés par des vues intéressées, courent les charges de conseillers; quelques-uns ne les recherchent que pour s'exiger des corvées et pour satisfaire leur amour-propre; le petit nombre que le zèle et l'amour du bien animent se rebute par la mésintelligence qui règne entre les collègues divisés par la passion et par un intérêt sordide. » Il recommande : « Les habitants aisés et expérimentés, ennemis de toute tracasserie, ne désirant que le bien de la commune, doivent être préférés, sans pouvoir cependant réélire ceux nouvellement déposés. » ! Le conseil se réunit au rythme d'environ une fois par mois. Les instructions de 1739 autorisent les particuliers à se présenter au conseil pour exposer des affaires qui les touchent.

Dans le procès-verbal que rédige le secrétaire, on trouve la date, l'heure et le lieu de la réunion. Il est ensuite mentionné les membres du conseil qui ont comparu. Il nomme également les absents. Enfin, il note scrupuleusement la tenue des débats et des délibérations. A partir de la circulaire du 12 octobre 1780, il y a obligation de tenir deux registres distincts, l'un pour les délibérations ordinaires et l'autre pour les actes consulaires soumis à insinuation, c'est-à-dire enregistrés auprès d'un insinuateur qui en perçoit le droit. Cela concerne les quittances, les comptes, les ventes ou locations de biens communaux.

Avant le XIX^e siècle, les communes ne disposaient pas de mairie comme nous les connaissons aujourd'hui. Les maisons communes étaient rares jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. Les assemblées générales se réunissaient généralement en plein air ou dans l'église, parfois dans le cimetière, comme nous l'avons vu

plus haut. Dans certaines communes, on se rassemblait dans la maison de la Confrérie du Saint-Esprit, lorsque celle-ci existait. Les textes de 1739 vont d'ailleurs obliger le secrétaire à garder les archives communales à son domicile. C'est vers 1770 que vont se construire bon nombre de « maisons consulaires », de « maisons de communauté », de « maisons de ville », de « chambres d'assemblée », « d'archives », autant de termes pour désigner ces bâtiments d'inégale importance.

Voici la liste des syndics successifs de la commune de Scionzier jusqu'à son rattachement à la France :

An 2 – An 3	Debiol Jean-Louis
An 3 à 1806	Delisle
1807 à 1814	??
1815	Clerc Pierre
1816 à 1817	Dufour Jean-Pierre
1818 à 1820	Pépin Thomas
1821	??
1822 à 1823	Anthoine Claude-Joseph
1824	Perissin Charles
1825 à 1830	Anthoine Claude-Joseph
1831 à 1832	??
1833	Pépin Thomas
1834	??
1835 à 1842	Clerc Joseph
1843 à 1851	Briffaz Joseph-Marie
1852 à 1853	Perissin Charles
1854 à 1856	Dépéry François
1857 à 1860	Rosset Pierre-Louis
1860 à 1865	Bastard François
1865 à 1870	Dépéry François-Auguste

Le conseil de fabrique

Comme nous l'avons vu plus avant, les territoires de la paroisse et de la commune étant le plus souvent communs, il y a séparation entre les affaires temporelles, qui concernent la vie matérielle des habitants, et les affaires spirituelles, qui concernent tout ce qui touche à la religion. Il n'y a cependant pas de séparation des affaires de l'Eglise et de l'Etat, comme l'instaurera de nombreuses décennies plus tard la loi de 1905. Même si l'assemblée générale puis le conseil communal s'occupent des biens religieux, il existe alors dans chaque village une institution que l'on nomme «la fabrique». L'objet de cette institution est de collecter des fonds puis de les administrer pour construire, entretenir, rénover les édifices religieux de la paroisse. Ces revenus provenaient de quêtes, d'offrandes, mais également des locations de bancs pour les offices ou de ventes d'objets divers. En effet, les paroissiens ayant quelques biens louaient leur place à l'église souvent sur les bancs les plus en avant, le plus près de l'autel. Même à l'église, on se devait de respecter l'ordre des classes sociales. Cette fabrique est composée des ecclésiastiques et de laïcs. Ils forment le conseil de fabrique. Les fabriques vont momentanément disparaître le temps de l'occupation française pendant la Révolution. Le Concordat, signé par le Pape et le Premier Consul, et rétablissant le culte en France, fut reconnu loi d'Etat le 8 avril 1802. Le même jour paraissaient des articles organiques. L'article 76 portait «qu'il sera établi des Fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes». Le décret du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) décide de «rendre à leur destination les biens

des Fabriques non aliénés». Les membres sont nommés par le préfet après avis du maire. Ces fabriques et leurs conseils perdureront jusqu'en 1905 et les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Elles disparaîtront alors et seront remplacées par des associations culturelles ou comités paroissiaux. Dans le sujet qui nous intéresse, nous verrons plus loin que le conseil de fabrique jouera un rôle non négligeable.

Table des matières

PRÉFACE.....	7
INTRODUCTION	9
L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE	11
LE CONSEIL DE FABRIQUE.....	19
LE DÉMANTÈLEMENT DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.....	21
LES CAUSES DE LA MÉSENTENTE.....	27
DES ANNÉES DE DISCORDE	35
UN LONG PROCESSUS VERS LA SÉPARATION.....	51
DES SOUCIS AVEC L'ÉGLISE NEUVE.....	83
UNE SI LONGUE ATTENTE.....	91
ENCORE DES QUESTIONS D'ARGENT.....	103
PATIENCE ET LONGUEUR DE TEMPS... ..	117
LA PAIX N'EST PAS CHOSE SIMPLE... ET A UN PRIX.....	127
POSTFACE.....	139
TABLE DES MATIÈRES	143